

NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ

Table des matières	Page
PARTIE 1. DÉFINITIONS	1
1.1 Définitions	1
PARTIE 2. DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE CERTAINES FILIALES	3
2.1 Dispense de l'exigence de déclaration	3
2.2 Limitation	3
PARTIE 3. DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI	3
3.1 Québec	3
3.2 Dispense de l'exigence de déclaration	3
3.3 Limitation	4
PARTIE 4. LISTE DES INITIÉS DISPENSÉS.....	4
4.1 Liste des initiés dispensés.....	4
PARTIE 5. DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE.....	4
5.1 Dispense de l'exigence de déclaration	4
5.2 Limitation	4
5.3 Exigence de déclaration.....	5
PARTIE 6. DISPENSE APPLICABLE AUX OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS	5
6.1 Dispense applicable aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités	5
PARTIE 7. DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES	6
7.1 Dispense de l'exigence de déclaration	6
7.2 Exigence de déclaration.....	6
PARTIE 8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
8.1 Date d'entrée en vigueur	6

NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ¹

PARTIE 1. DÉFINITIONS²

1.1 Définitions

Dans la présente norme, il faut entendre par :

« disposition relative à une somme globale » : une disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris, dans le cas d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, une option de paiement en espèces³;

« filiale importante⁴ » : la filiale d'un émetteur assujetti qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif, calculée sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et figurant dans le dernier bilan annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé, représente au moins dix pour cent de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan;
- b) ses produits d'exploitation, calculés sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et figurant dans le dernier état des résultats annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé, représentent au moins dix pour cent des produits d'exploitation consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

¹ Le présent projet de norme canadienne s'inspire du *Policy Statement 10.1* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Local Policy Statement 3-14* de la British Columbia Securities Commission et de l'Instruction générale n° Q-10 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qui font état des principes directeurs régissant les demandes de dispense des exigences de déclaration d'initié. Il est prévu que le projet de norme canadienne soit adopté sous forme de règlement, de règlement de la Commission ou sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Il a été publié aux fins de consultation le 20 août 1999 (le « projet de norme canadienne de 1999 ») et est de nouveau publié à ces fins à la suite de l'examen des observations que les ACVM ont effectué et des autres délibérations qu'elles ont menées.

² Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée sous le titre de *Norme canadienne 14-101, Définitions*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit également qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. Cette norme canadienne prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire.

³ Cette définition a été ajoutée. Le terme est utilisé à l'article 5.1 pour préciser que la dispense ne s'applique pas aux titres acquis aux termes des dispositions relatives à une somme globale de régimes d'achat de titres automatique, y compris les options de paiement en espèces de régimes de réinvestissement des dividendes et des intérêts.

⁴ Cette définition est conforme aux définitions comparables des instructions de la Colombie-Britannique et du Québec dont il est question à la note 1. Elle diffère de la définition qui figure dans l'instruction de l'Ontario à un égard important. Selon cette instruction, l'expression *major subsidiary* englobait la filiale dont les administrateurs et les dirigeants, dans le cours normal de leurs activités, étaient avisés de faits ou changements importants concernant l'émetteur assujetti avant leur diffusion. Résultat, si l'ensemble des administrateurs et dirigeants ou une partie d'entre eux étaient, en leur qualité respective, ainsi avisés, la filiale était qualifiée de *major subsidiary* et les administrateurs ou les dirigeants se voyaient refuser la dispense, même si certains d'entre eux ne possédaient aucune information privilégiée. Il a été décidé que seuls les administrateurs et dirigeants qui, dans les faits, reçoivent ce genre d'information ne pourraient obtenir de dispense. Cette limitation figure à l'article 2.2 de la présente norme. La définition n'a pas été modifiée depuis le projet de norme canadienne de 1999.

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités⁵ » :

- a) soit une offre publique de rachat⁶ aux termes de laquelle le nombre de titres que l'émetteur a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas cinq pour cent des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;
- b) soit une offre publique de rachat dans le cours normal des activités selon la définition donnée à cette expression dans les politiques de la Bourse de Montréal, du Canadian Ventures Exchange ou de la Bourse de Toronto, effectuée en conformité avec ces politiques;

« opération sur titres » : un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration ou toute autre opération similaire qui touche de la même manière tous les titres d'une catégorie de titres d'un émetteur⁷;

« option de paiement en espèces » : une disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts aux termes duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir auprès de l'émetteur, ou d'un administrateur de l'émetteur, des titres directement émis par l'émetteur, en sus des titres acquis selon l'une ou l'autre des modalités suivantes

- a) au moyen du montant correspondant aux dividendes ou aux intérêts payables au participant ou pour son compte;
- b) sous forme de dividende en actions ou d'une autre distribution de revenus ou d'excédents⁸;

« régime d'achat de titres automatique » : un régime établi par un émetteur assujéti ou une filiale de l'émetteur assujéti⁹ en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujéti ou d'une filiale de l'émetteur assujéti¹⁰ acquiert dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont établis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime¹¹.

⁵ Cette définition a été ajoutée pour l'application de la nouvelle dispense prévue à l'article 6.1. Elle s'inspire en partie de la formulation retenue dans la législation en valeurs mobilières qui prévoit une dispense des obligations applicables aux offres publiques de rachat satisfaisant à cette exigence. On appelle habituellement ce type d'offre de rachat une « offre publique de rachat dans le cours normal des activités ».

⁶ L'expression « offre publique de rachat » est définie dans la norme canadienne 14-101 *Définitions* comme ayant le sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières.

⁷ Cette définition a été ajoutée aux fins de l'application de la nouvelle dispense prévue à la partie 7. Elle est identique à la définition proposée dans la norme canadienne 55-102, *Le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, et s'inspire des dispositions de la législation en valeurs mobilières de certains territoires qui dispensent de l'exigence de déclaration d'initié pour certaines opérations.

⁸ Cette définition constitue un ajout et le terme a été intégré à la définition de l'expression « disposition relative à une somme globale ». Se reporter à la note 3. La définition de l'expression « option de paiement en espèces » est en grande partie similaire à la définition donnée à l'expression *cash payment option* dans le règlement *45-502 Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

⁹ La mention « ou d'une filiale de l'émetteur assujéti » a été ajoutée pour faire en sorte que la dispense prévue à l'article 5.1 s'applique également aux régimes de filiales de l'émetteur assujéti et soit offerte aux administrateurs ou dirigeants de ces filiales.

¹⁰ Se reporter à la note précédente.

¹¹ Le mot « document » a été ajouté avant les mots « relatif au régime » pour faire en sorte que la formule ou les critères puissent être décrits dans un autre document relatif au régime, par exemple dans une convention de fiducie. L'expression « par écrit » a été ajoutée pour garantir l'existence et le contenu d'une telle formule ou de tels critères.

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : une entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes ou les intérêts versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres directement émis par l'émetteur¹².

PARTIE 2. DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE CERTAINES FILIALES

2.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 2.2, l'exigence de déclaration d'initié¹³ ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant de la filiale d'un émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

2.2 Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics;
- b) il est administrateur ou dirigeant d'une filiale importante;
- c) il est également initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la filiale et n'est pas dispensé par ailleurs de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 3. DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

3.1 Québec

La présente partie ne s'applique pas au Québec¹⁴.

3.2 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 3.3, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

¹² La définition de cette expression constitue un ajout, et celle-ci a été intégrée à la définition d' « option de paiement en espèces ». La définition est identique pour l'essentiel à la définition donnée à l'expression *dividend or Interest Reinvestment Plan* dans le règlement 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

¹³ L'expression « exigence de déclaration d'initié » est définie dans le projet de modification de la norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme l' « exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare son emprise sur les titres de cet émetteur ».

¹⁴ Un administrateur ou un dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti n'est pas un initié en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*.

3.3 Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il est également initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti et n'est pas dispensé par ailleurs de l'exigence de déclaration d'initié;
- c) il est administrateur ou dirigeant d'une société qui fournit à l'émetteur assujetti ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujetti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions importantes sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti¹⁵.

PARTIE 4. LISTE DES INITIÉS DISPENSÉS

4.1 Liste des initiés dispensés

Chaque émetteur assujetti tient une liste de ses initiés dispensés aux termes des parties 2 et 3 de la présente norme et y indique le fondement de la dispense accordée à chacun d'entre eux.

PARTIE 5. DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve des articles 5.2 et 5.3, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'acquisition, par l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti¹⁶, de titres de l'émetteur assujetti aux termes d'un régime d'achat de titres automatique, autre que l'acquisition de titres par un administrateur ou un dirigeant aux termes d'une disposition relative à une somme globale¹⁷ du régime.

5.2 Limitation

- 1) Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 l'initié qui détient en propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujetti comportant globalement plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou qui exerce soit une emprise, soit un contrôle sur ces titres, soit les deux.

¹⁵ Il s'agit d'un élargissement de la disposition contenue dans les politiques de la Colombie-Britannique et de l'Ontario dont il est question à la note 1 puisqu'elle touche non seulement la fourniture de biens et de services, mais aussi d'autres ententes contractuelles, et qu'il n'y est plus fait mention de facteurs ayant une incidence sur la fourniture de biens ou de services, mais plutôt de la nature et de l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles. Cette partie n'a pas été modifiée depuis le projet de norme canadienne de 1999.

¹⁶ Se reporter à la note 9.

¹⁷ Cette disposition a été révisée afin de préciser que la dispense ne s'applique pas aux titres acquis aux termes de dispositions relatives à une somme globale. Se reporter à la définition de cette expression à la partie 1.

- 2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas.
- 3) Au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 la personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti s'exerce sur plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage de son actif en cas de liquidation.

5.3 Exigence de déclaration

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 5.1¹⁸ déclare, en la forme prévue pour les déclarations d'initiés par la législation en valeurs mobilières, toutes les acquisitions de titres aux termes du régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas auparavant déclarées ou fait déclarer :

- a) si des titres acquis aux termes de ce régime ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, dans le délai de déclaration prescrit par la législation en valeurs mobilières;
- b) si des titres acquis aux termes de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert, dans les 90 jours de la fin de cette année¹⁹.

PARTIE 6. DISPENSE APPLICABLE AUX OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

6.1 Dispense applicable aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités²⁰

Malgré toute exigence de la législation en valeurs mobilières se rapportant à l'exigence de déclaration d'initié selon laquelle l'émetteur doit déposer une déclaration pour chaque acquisition de titres qu'il effectue aux termes d'une offre publique de rachat, dans les dix jours suivant la date de l'acquisition, l'émetteur peut déclarer, en la forme prescrite pour les déclarations d'opérations d'initiés aux termes de la législation en valeurs mobilières, les acquisitions de titres qu'il effectue aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours suivant la fin du mois au cours duquel les acquisitions ont eu lieu.

¹⁸ Le libellé a été reformulé afin de préciser que l'exigence de déclaration prévue à l'article 5.3 s'applique aux initiés qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.1 et non aux initiés qui pourraient se prévaloir d'une dispense mais qui choisissent de ne pas le faire.

¹⁹ L'exigence de déclaration annuelle a été modifiée pour faire en sorte que la déclaration puisse être faite en fonction de l'année civile plutôt que de l'exercice.

²⁰ Cette nouvelle dispense de l'exigence de déclaration d'initié a été ajoutée afin de permettre aux émetteurs qui procèdent à des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de déclarer les acquisitions effectuées aux termes de telles offres dans les dix jours suivant la fin du mois au cours duquel les acquisitions ont eu lieu, plutôt que dans les dix jours suivant chaque acquisition.

PARTIE 7. DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES²¹

7.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 7.2, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à un changement survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte de titres d'un émetteur assujéti détenus par un initié ou dans l'emprise ou le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci, à la suite d'une opération sur titres.

7.2 Exigence de déclaration

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 7.1 déclare, en la forme prévue pour les déclarations d'initiés par la législation en valeurs mobilières, tous les changements survenus dans la propriété véritable, directe ou indirecte à l'égard des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient ou ayant une incidence sur l'emprise ou le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas auparavant déclarés ou fait déclarer avant l'expiration du délai que lui prescrit la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout changement survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujéti qu'il détient ou dans l'emprise ou le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci.

PARTIE 8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

La présente norme canadienne entre en vigueur le • 2000.

²¹

Cette partie a été ajoutée pour offrir une dispense de l'exigence de déclaration d'initié en cas de changement soit dans la propriété directe ou indirecte de titres, soit dans l'emprise ou le contrôle exercé sur ceux-ci par un initié à la suite de certaines opérations sur titres, par exemple un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion ou une opération de restructuration, qui touchent de la même façon tous les porteurs de titres d'une même catégorie. À l'heure actuelle, la législation en valeurs mobilières de certains territoires prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initié pour certaines opérations sur titres, comme celles dont il est question ci-dessus, à la condition qu'un dirigeant de la société dépose un avis de l'opération dans les dix jours. Aux termes du projet de norme canadienne 55-102, *Le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, qui met sur pied un système électronique de déclaration d'initié, les émetteurs SEDI seront tenus de déclarer ces opérations. Toutefois, le système ne fera pas d'ajustements en fonction des déclarations déposées par les initiés. Par conséquent, la dispense existante ne fonctionnera pas bien dans le nouveau système de dépôt électronique pour les émetteurs SEDI. Les ACVM proposent donc de la supprimer, tout en estimant qu'il faut offrir une dispense aux initiés qui se trouvent dans cette situation. C'est pourquoi elles ont créé, à la partie 7, une dispense qui s'adresse aux initiés concernés par ces opérations.